

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 44 du 12 juin 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 14

CIRCULAIRE N° 164/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA

relative aux conditions et modalités d'octroi de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée au personnel de l'armée de l'air.

Du 19 mai 2020

CIRCULAIRE N° 164/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA relative aux conditions et modalités d'octroi de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée au personnel de l'armée de l'air.

Du 19 mai 2020

NOR A R M L 2 0 5 4 1 3 9 C

Référence(s) :

- [Décret N° 95-364 du 31 mars 1995 relatif à l'indemnité versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.](#)
- [Arrêté du 22 février 2019 fixant le montant par grade et les contingents de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires.](#)
- [Arrêté du 22 février 2019 fixant la liste des unités dont le personnel peut bénéficier de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires.](#)
- [Instruction N° 10100/ARM/DRH-AA/SDGR/BGC du 18 octobre 2019 relative à la mobilité du personnel officier, sous-officier et militaire du rang engagé de l'armée de l'air.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 164/ARM/DRH-AA/SDEP-HP/BPECA du 24 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'octroi de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée au personnel de l'armée de l'air.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.2.](#)

Référence de publication :

Préambule

Le [décret de première référence](#) crée une indemnité pour compétences nucléaires spécifiques dite « ATOM », susceptible d'être versée au personnel militaire de l'armée de l'air chargé de la mise en œuvre des armements nucléaires.

Le décret précise que cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité pour services aériens (ISATAP, ISAPN).

Ses arrêtés d'application ([deuxième](#) et [troisième](#) références) fixent :

- le montant de cette indemnité, variable selon le grade détenu ;
- la liste des unités éligibles ;
- le contingent pour l'armée de l'air.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions et les modalités du versement de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques.

1. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION.

1.1. Identification des postes éligibles et des titulaires.

Les officiers ressources humaines (ORH) et le responsable du vivier (RV) nucléaire sont chargés, dans leur périmètre respectif (domaine fonctionnel Air / hors domaine fonctionnel Air), d'identifier l'ensemble des postes répondant aux critères définis dans les textes réglementaires (postes nécessitant des compétences nucléaires et inscrits dans le référentiel en organisation des unités listées dans l'arrêté de troisième référence), ainsi que les titulaires de ces postes.

Le RV vérifie les données des ORH puis adresse la liste complète des postes et des titulaires au bureau de la politique de l'emploi et condition de l'aviateur de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA/BPECA), qui vérifie leur éligibilité à l'ATOM.

Les données sont mises à jour autant que de besoin par les ORH et le RV, en fonction notamment des évolutions liées à l'organisation.

1.2. Priorisation des postes.

Après vérification par le BPECA du caractère réglementairement éligible des postes identifiés conformément au point 1.1., une priorisation est réalisée par les ORH et le RV, dans leur périmètre respectif.

Les critères retenus sont liés aux responsabilités, qualifications et expérience, requises ou souhaitées sur les postes.

Le RV opère alors une synthèse sous forme de liste, qu'il adresse au bureau gestion administrative (BGA) de la DRH-AA en vue de la préparation de la commission.

1.3. Identification des ayants-droit.

1.3.1. Rôle de la commission « ATOM ».

L'indemnité étant soumise à un contingent, l'ensemble des occupants des postes des unités identifiées dans l'arrêté de troisième référence ne peut y prétendre de manière automatique. C'est la raison pour laquelle une commission annuelle d'attribution est chargée de désigner les ayants droit, répondant aux conditions

suivantes :

- occupation d'un poste au sein d'une unité listée dans l'[arrêté de troisième référence](#) ;
- recherche d'adéquation entre les compétences, qualifications et expériences détenues et celles requises sur le poste.

A l'issue d'un vote dans les conditions définies au point 1.3.2. ci-dessous, le président de la commission signe une décision individuelle d'attribution, applicable au plus tôt à compter de la date du plan annuel de mutation fixée par le bureau « gestion des compétences » (BGC) de la DRH-AA conformément à l'[instruction de quatrième référence](#). Le nombre d'ayants droit ne saurait être supérieur au contingent fixé par l'[arrêté de deuxième référence](#).

1.3.2. **Composition et fonctionnement de la commission « ATOM ».**

Présidée par le sous-directeur « gestion des ressources » de la DRH-AA (SDGR), la commission comprend en outre :

- des membres ayant voix délibérative :
 - le RV, ou son représentant ;
 - le conseiller personnel du cabinet du chef d'état-major de l'armée de l'air (CEMAA), ou son représentant ;
 - l'inspecteur des mesures de sécurité nucléaire (IMSN), ou son représentant ;
 - le chef du BGA, ou son représentant.
- des membres ayant voix consultative :
 - les conseillers personnel officier du BGC ;
 - le chef de la division sous-officiers et militaires du rang du BGC ou son représentant ;
 - les conseillers officier, sous-officier et militaire du rang auprès du DRH-AA.

La commission ne siège valablement que si tous les membres ayant voix délibérative (incluant le Président) sont présents.

Les avis sont pris à la majorité des membres ayant voix délibérative.

L'organisation de la commission est assurée par le BGA.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT.

2.1. **Ouverture du droit.**

La liste des unités auxquelles sont rattachés les postes ouvrant droit à l'ATOM, est saisie dans le SI CREDO par le centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air (CERHAA), pour celles relevant du DF Air, et par les pilotes fonctionnels CREDO pour le hors DF Air, sur sollicitation du bureau pilotage des ressources (BPR) de la DRH-AA.

Après délibération de la commission objet du point 1.3.1., le BGA génère dans le SIRH Orchestra la décision individuelle d'attribution. L'indemnité ATOM faisant l'objet d'un interfaçage entre le SIRH et le calculateur solde, CERHAA s'assure du paiement effectif de l'indemnité ATOM.

Le droit à l'indemnité est ouvert à la date de début de validité de la décision, fixée au plus tôt à la date d'affectation du plan annuel de mutation (PAM) conformément à l'[instruction en quatrième référence](#).

L'indemnité reste acquise pendant les missions (incluant les opérations extérieures), permissions, les congés de fin de campagne, le congé de maladie, le congé du blessé, le congé de maternité, le congé de paternité ou d'accueil de l'enfant et le congé d'adoption, dès lors qu'il reste affecté dans le poste lui ayant ouvert droit à l'ATOM.

2.2. **Cessation du droit.**

L'attribution de l'indemnité cesse automatiquement la veille d'une mutation si celle-ci a lieu en cours d'année, et au plus tard automatiquement la veille de la date d'affectation du PAM N+1.

La liste des ayants droit est réétudiée annuellement par la commission selon les critères définis dans la présente circulaire.

Les ayants droit sont informés, via la décision individuelle d'attribution qui leur est notifiée dans les formes réglementaires, du caractère temporaire de cette indemnité, laquelle n'est pas nécessairement acquise pendant la durée totale de l'affectation. L'indemnité cesse d'être versée si la fiche de poste de l'emploi concerné évolue et cesse de requérir une compétence dans la mise en œuvre des armements nucléaires.

2.3. **Contrôle des paiements.**

Cette indemnité est inscrite au plan de contrôle interne du CERHAA.

3. ABROGATION.

La présente circulaire annule et remplace l'[instruction n° 164/ARM/DRH-AA/SDEP-HP/BPECA du 24 juin 2019](#) relative aux conditions et modalités d'octroi de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée au personnel de l'armée de l'air.

4. DISPOSITIONS FINALES.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Alain FERRAN.